



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-2024

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le

30 SEP. 2024

COMMUNES DE LEULINGHEN-BERNES ET MARQUISE

SAS CARRIÈRES DU BOULONNAIS

ARRETE IMPOSANT DES MESURES D'URGENCE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 accordant à la société Carrières du Boulonnais l'autorisation d'exploiter un nouveau bassin de stockage de boues de lavage au lieudit « le repos du lièvre » implanté sur les communes de Leulinghen-Bernes et Marquise ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 11 septembre 2024 sur le site d'exploitation de la carrière au lieudit « le repos du lièvre » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 septembre 2024 établi à la suite de la visite d'inspection du 11 septembre 2024 précitée ;

Vu la transmission du rapport précité de l'inspection de l'environnement à l'exploitant le 25 septembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport d'inspection ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 11 septembre 2024 :

- les conditions de réalisation et de suivi des travaux de construction de la phase 1 du bassin sont très loin du niveau d'exigence attendu pour la construction d'un ouvrage de cette taille et de cette sensibilité, notamment :
- l'exploitant a commencé le stockage des boues en avril 2024 alors que la construction de la digue phase 1 (niveau 57,5 m NGF) n'est pas achevée,
- le cahier des charges et le Dossier des Ouvrages Exécutés des travaux sont très insuffisants et ne reprennent pas l'ensemble des préconisations techniques issues de l'étude des dangers, de l'étude de conception et de l'avis du tiers expert pour chaque partie de l'ouvrage,

- la réalisation du chantier et son suivi ne sont pas rigoureux,
- les mesures effectuées sur le parement amont de l'ouvrage montrent que les caractéristiques de dimensionnement du parement amont issues de l'étude de conception et de l'étude des dangers ne sont pas respectées. Le parement amont constitue un élément primordial dans la sécurité de l'ouvrage,
- les organes de suivi du bassin ne sont pas tous en place (organes de suivi du niveau notamment) et la périodicité des contrôles n'est pas respectée (pas de contrôle le week-end),

Considérant que le nouveau bassin du repos du lièvre est assimilable à un barrage hydraulique de classe A selon les critères de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, compte-tenu de ses dimensions, hauteur et volume stocké.

Considérant l'importance des enjeux en matière de risques accidentels en cas de rupture de l'ouvrage,

Considérant que la sécurité de l'ouvrage repose sur son zonage avec des caractéristiques de matériaux adaptées à la fonction qui leur est attribuée,

Considérant que la sécurité de l'ouvrage repose également sur la capacité de l'exploitant à démontrer le strict respect l'ensemble des préconisations techniques issues de l'étude des dangers, de l'étude de conception et de l'avis du tiers expert pour chaque partie de l'ouvrage et de ses équipements,

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant s'assure à ce stade et avant tout nouveau travaux que les travaux déjà réalisés ne remettent pas en cause l'intégrité de l'ouvrage bien que certaines préconisations techniques précitées n'aient pas été respectées,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de faire réaliser un diagnostic complet et détaillé des travaux déjà réalisés par un organisme tiers compétent à savoir un bureau d'études spécialisé disposant d'un agrément pour ce type d'ouvrage,

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et d'éviter un sinistre pouvant impacter des tiers, de faire procéder à l'arrêt des travaux de réalisation de l'ouvrage dans l'attente de la réalisation du diagnostic précité et de l'avis du bureau d'étude spécialisé dans ce type d'ouvrage,

Considérant que l'urgence de la mise en œuvre des mesures ci-dessous est incompatible avec les délais de convocation et de tenue d'une séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

Arrête

Article 1^{er} : Objet

La société SAS CARRIÈRES DU BOULONNAIS dont le siège social est situé FERQUES (62250), ci-après désignée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au nouveau bassin implanté au lieudit « Le Repos du lièvre » autorisé sur le territoire des communes de LEULINGHEN-BERNES et MARQUISE par arrêté préfectoral du 19 mars 2024.

Article 2 : Suspension des travaux de construction du bassin

Les travaux de construction du nouveau bassin du « Le Repos du lièvre » sont suspendus dans l'attente de la réalisation des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Surveillance de l'intégrité de l'ensemble des bassins du site

L'exploitant fait réaliser un diagnostic technique complet et détaillé des ouvrages et travaux déjà réalisés par un organisme tiers agréé en sécurité barrage de classe A.

Ce diagnostic établit point par point l'état de l'ouvrage déjà réalisé par rapport à l'ensemble des hypothèses prises en compte, des caractéristiques maximales ou préconisations de construction, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien définies dans les différentes études (de dangers, de stabilité, de conception,...) et selon les préconisations des différents avis rendus par le tiers expert en barrage de catégorie A, BRL Ingenierie, en particulier :

* Rapport ANTEA n°A120070/version E – 28 avril 2023 - Conception du nouveau bassin de stockage de boue de lavage, dit « Repos du Lièvre » à Ferques (62) -Étude de dangers du barrage de classe A et ses annexes dont :

- Rapport Antea Group A119301 (2023)-Rapport de conception du nouveau bassin du Repos du Lièvre G2 PRO,

- Rapport Antea Group A113446_vC (2023)-Etude hydraulique de rupture du bassin de stockage de boues de lavage « Repos du Lièvre »,

* Rapport BRL Ingénierie du 25 janvier 2023-Bassin de stockage de boue de lavage-Ferques (62) - Analyse critique de l'étude de Dangers par le Tiers Expert,

* Rapport BRL Ingénierie du 14 juin 2023-Bassin de stockage de boue de lavage-Ferques (62) - Analyse de l'Étude de Dangers finale - Phase 2,

* Rapport BRL Ingénierie du 05 octobre 2023-indice B-Bassin de stockage de boue de lavage- Ferques (62) - Mémoire en réponse aux demandes DREAL.

Le diagnostic est documenté par les analyses, essais, études nécessaires déjà réalisés sur l'ouvrage ou que son élaboration rend nécessaire. L'organisme tiers agréé en sécurité barrage de classe A peut demander à l'exploitant la réalisation de toutes analyses, mesures, essais, relevés, études nécessaires à l'élaboration de son diagnostic.

La liste des demandes de l'organisme est fournie à la DREAL.

Le diagnostic :

- liste de façon exhaustive les éventuels écarts par rapport à l'ensemble des hypothèses prises en compte, des caractéristiques maximales ou préconisations de construction, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien définies dans les différentes études (de dangers, de stabilité, de conception, ...) et selon les préconisations des différents avis rendus par le tiers expert en barrage de catégorie A, BRL Ingenierie,

- établit dans quelles mesures les conclusions de l'étude des dangers de l'ouvrage sont éventuellement remises en cause notamment au regard des textes suivants :

→ décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement,

→ articles R. 214-115 à R. 214-117 du Code de l'environnement,

→ arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

→ arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

- formule un avis sur la possibilité ou non de poursuivre les travaux de construction de l'ouvrage en toute sécurité et les éventuels mesures complémentaires à respecter pour la poursuite des travaux.

Les travaux de construction de l'ouvrage ne peuvent reprendre que si l'avis de l'organisme expert en barrage de catégorie A est favorable à la poursuite des travaux.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations et délais prévus au présent arrêté, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6: Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CARRIÈRES DU BOULONNAIS et dont une copie sera transmise aux maires de Leulinghen-Bernes et Marquise.

le Préfet,

Jacques BILLANT

Copies destinées à :

- la SAS CARRIÈRES DU BOULONNAIS
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairies de Leulinghen-Bernes et Marquise
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)